

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°  
L-SAPA-44/23

**Audience publique extraordinaire du vendredi, 12 janvier 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

**en présence de**

la **SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**Faits:**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 22 mai 2023 et de la partie débitrice-saisie en date du 25 mai 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du lundi, 21 août 2023.

Après une remise contradictoire l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 15 décembre 2023, lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Diane RIBEIRO MARTINS, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été reporté,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 20 avril 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la SOCIETE1.), partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 4.005,60.- euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires ainsi que du montant de 1.259,72.- euros à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 25 avril 2023.

Par lettre entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 3 mai 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il convient de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 15 décembre 2023, la partie saisissante, faisant état de deux paiements volontaires de la part de PERSONNE2.) a conclu à la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 2.905,60.- euros ainsi que pour le terme courant indexé de 1.259,72.- euros à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

PERSONNE2.) fait grief au juge aux affaires familiales de ne pas avoir correctement analysé ses capacités financières. Par ailleurs, il aurait actuellement beaucoup de frais à sa charge du fait du décès de sa mère. Il insiste sur le fait qu'il a payé la somme de 500,00.- euros en date du 27 mars 2023 et celle de 600,00.- euros en date du 25 avril 2023.

La demande est fondée sur base d'un jugement du juge aux affaires familiales de Luxembourg du 17 mai 2022. Ce jugement, revêtu de l'exécution provisoire, a été notifié aux parties le 19 mai 2022.

Tel que relevé lors des débats, le tribunal de céans n'est pas compétent pour analyser les capacités financières respectives des parties.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au titre exécutoire, la saisie-arrêt est à valider pour le montant de 2.905,60.- euros ainsi que pour le terme courant indexé de 1.259,72.- euros à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant et d'ordonner la mainlevée pour le surplus.

Eu égard au titre exécutoire, l'exécution provisoire s'impose d'office, sans caution, en application de l'article 115, 1<sup>re</sup> phrase du nouveau code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**d o n n e** acte à la SOCIETE1.), partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative;

**d i t** la demande fondée;

**d é c l a r e** bonne et valable;

partant, **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SAPA-44/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, SOCIETE1.), pour les montants de 2.905,60.- euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires ainsi que du montant de 1.259,72.- euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023;

**o r d o n n e** à la partie tierce saisie, la SOCIETE1.), de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable du salaire de PERSONNE2.) à partir du 25 avril 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt;

**o r d o n n e** en outre à la partie tierce saisie, la SOCIETE1.), de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE2.) jusqu'à apurement complet des arriérés et de les verser à PERSONNE1.);

lui **o r d o n n e** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE2.) le terme courant mensuel indexé et de le continuer à PERSONNE1.);

lui **o r d o n n e** d'adapter le montant du terme courant de la pension alimentaire automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires;

**o r d o n n e** la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

**Laurence JAEGER**

**Fabienne FROST**